



Liberté • Égalité • Fraternité

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social

Direction  
générale du travail

Le Directeur

39-43, quai André Citroën  
75902 Paris cedex 15

Téléphone : 01 44 38 25 01

Mesdames et messieurs les Directeurs  
régionaux des Entreprises, de la  
Concurrence, de la Consommation, du  
Travail et de l'Emploi

Mesdames et messieurs les Responsables  
d'unités territoriales,  
Mesdames et messieurs les Inspecteurs et  
contrôleurs du travail.

**Circulaire DGT n° 03 du 19 novembre 2014 relative à l'utilisation  
de plate-forme de travail en encorbellement (PTE).**

**NOR : ETST1427337C**

Cette circulaire est disponible sur le site <http://www.circulaires.legifrance.gouv.fr>.

**RESUME :** Précisions relatives à la vérification des Plates-formes de Travail en Encorbellement.

**MOTS CLES :** travaux temporaires en hauteur, santé et sécurité au travail, équipements de travail, vérifications.

**TEXTES DE REFERENCE :** Arrêté du 21 décembre 2004 relatif aux vérifications des échafaudages et modifiant l'annexe de l'arrêté du 22 décembre 2000 relatif aux conditions et modalités d'agrément des organismes pour la vérification de conformité des équipements de travail. Circulaire DRT 2005/08 du 27 juin 2005 relative à la mise en œuvre du décret du 1er septembre 2004 et de l'arrêté du 21 décembre 2004.

L'utilisation de Plates-formes de Travail en Encorbellement s'effectue lors de la construction d'ouvrage dans le but d'avoir un poste de travail et un accès aux banches. Il a semblé important de préciser les vérifications afférentes à ce type d'équipement en positionnant l'activité de travail au centre de cette problématique.

La présente circulaire a pour objet d'éclaircir certains points concernant les vérifications applicables aux plates-formes en encorbellement sur chantier. Elle permettra également aux utilisateurs d'être mieux informés de leurs obligations (fiche n° 1) dans un objectif de prévention des risques liés à la mise en œuvre de tels équipements (fiche n° 2 ).

Elle a été élaborée sur la base d'éléments résultants d'un groupe de travail constitué d'experts de ce type d'équipement et présentée aux partenaires sociaux lors de la session de la Commission Spécialisée n°3 « équipements et lieux de travail » du Conseil d'Orientation sur les Conditions de Travail du 13 juin 2014.

Ce projet a recueilli un avis favorable.

Les plates-formes de travail en encorbellement ou PTE sont des équipements de travail qui permettent de constituer un plancher de travail en hauteur. Elles servent principalement de support aux éléments de coffrage verticaux pour la réalisation des murs en béton. Ces planchers permettent notamment la pose, la stabilisation, le réglage, l'utilisation de ces outils de coffrage.

Les plates-formes de travail en encorbellement <sup>1</sup> sont constituées par les composants suivants, utilisés conjointement : la plate-forme monobloc, les supports qui sont fixés ou assujettis à la structure du bâtiment ou de l'ouvrage, ces composants étant fixés depuis le sol ou depuis la plate-forme de travail du niveau inférieur ; les plates-formes de travail qui sont constituées par une ossature, un platelage, des garde-corps et des dispositifs anti-soulèvement, sont montées et assemblées au sol ; les dispositifs complémentaires qui permettent d'adapter les PTE aux différentes configurations architecturales, sont mis en place sur la PTE et assujettis à celle-ci au sol.

Compte tenu de cette description, les PTE sont soumises aux vérifications prévues par l'arrêté du 21 décembre 2004 concernant les échafaudages, telles que définies par l'article 1<sup>er</sup> de cet arrêté, même si elles présentent des caractéristiques qui leur sont propres, en particulier le montage au sol.

Les vérifications prévues par cet arrêté, pris sur la base des articles R. 4323-22 et suivants du code du travail, sont la vérification avant mise ou remise en service (article 4), la vérification journalière (article 5), la vérification trimestrielle (article 6). L'arrêté définit également (article 3) les examens susceptibles de faire partie des vérifications réglementaires, à savoir : l'examen d'adéquation, l'examen de montage et d'installation et l'examen de l'état de conservation.

Compte tenu des spécificités que présentent les PTE, il a paru nécessaire de préciser, pour ces équipements, les conditions d'application de l'arrêté ainsi que d'explicitier, en cohérence avec les dispositions de la recommandation R464 « Prévention des risques dus à l'utilisation des plates-formes de travail en encorbellement », les modalités d'exécution des vérifications pertinentes pour ces équipements.

---

<sup>1</sup>Se référer à la norme NFP 93-351 pour information (cette norme est d'application volontaire).

La recommandation, adoptée par le Comité Technique National du BTP le 24 avril 2012, traite des conditions d'utilisation des PTE et définit, en effet, les bonnes pratiques à mettre en œuvre dans l'objectif de prévenir les risques d'accidents.

L'objet de la présente circulaire est donc de préciser, pour les PTE :

- le contenu des examens susceptibles de faire partie des vérifications réglementaires ;
- les conditions de mise en œuvre des obligations réglementaires en matière de vérification.

### **Contenu des examens susceptibles de faire partie des vérifications pour les PTE :**

- L'examen d'adéquation :

Il consiste à vérifier que la PTE est adaptée aux travaux que l'utilisateur prévoit d'effectuer ainsi qu'aux risques auxquels les travailleurs sont exposés et que les opérations prévues sont compatibles avec les conditions d'utilisation de la PTE définies par le fabricant.

- L'examen de montage et d'installation :

Il consiste à contrôler le montage en conformité avec les préconisations du fabricant, ainsi que l'examen de l'installation et de l'assemblage en fonction du plan de calepinage<sup>2</sup> et le respect de l'implantation des supports tels que prévus sur le dit plan.

- L'examen de l'état de conservation

Il a pour objet d'observer l'état de conservation des PTE, des composants et des dispositifs qui les équipent ainsi que des supports, la présence, l'état et la fixation des protections longitudinales et d'extrémités, la présence, l'état, la fixation et le fonctionnement éventuel de tous les composants et dispositifs qui équipent les PTE.

L'absence de déformation permanente ou de corrosion des éléments visibles constituant l'ossature de la PTE seront inclus dans les vérifications.

### **Mise en œuvre des obligations réglementaires en matière de vérifications s'agissant des PTE :**

- **Vérification avant mise ou remise en service :**

Une telle vérification doit avoir lieu dans les circonstances de mise, ou remise en service des PTE, y compris suite à toute adaptation, réparation, interruption d'utilisation d'au moins un mois.

La vérification avant mise ou remise en service, constituée des trois types d'examen définis ci-dessus porte sur les éléments suivants :

---

<sup>2</sup> Le plan de calepinage des PTE vise à déterminer, avec précision : les types des composants nécessaires à la constitution des PTE, le nombre des composants de chaque type nécessaires, la manière dont les composants sont assemblés pour constituer les PTE, l'implantation des PTE sur la façade pour prendre en compte, notamment, les cas particuliers présentés par les angles, les décrochements ou les jonctions. De ce fait, le plan de calepinage est spécifique à la façade du bâtiment, à sa résistance et au niveau à réaliser.

- l'état de conservation des PTE, des composants et des dispositifs qui les équipent ainsi que des supports,
- la présence, l'état, la fixation et le fonctionnement éventuel de tous les composants et dispositifs qui équipent les PTE,
- le contrôle du montage des PTE en conformité avec les préconisations du fabricant,
- l'examen de montage, d'installation et d'assemblage des PTE en fonction du plan de calepinage,
- l'absence de déformation permanente ou de corrosion des éléments visibles constituant l'ossature de la PTE.

Les PTE font l'objet d'une mise en place lors de chaque changement de niveau, ce qui conduit à décliner la vérification de mise ou de remise en service en une vérification qui s'effectue lors de chacune de ces mises en place :

**-Vérification lors de la mise en place:** (qui suit le phasage de l'ouvrage)

Elle consiste, en raison du changement de niveau de l'équipement, en une déclinaison de l'examen de montage et d'installation ainsi que de l'examen de l'état de conservation

Cette vérification doit porter sur les points suivants :

- la concordance entre l'implantation, l'état de la façade dotée de ses différents équipements de travail ou dispositifs de protection collective et le plan de calepinage,
- l'état des supports, de leurs composants éventuels et des fixations à la structure du bâtiment,
- le verrouillage du dispositif anti-soulèvement après la pose,
- la lisibilité des numéros d'identification permettant le repérage des PTE,
- l'absence de toute charge ou pièce non fixée sur le platelage avant le levage,
- la présence, l'état, la fixation et le fonctionnement éventuel de tous les composants et dispositifs et des protections longitudinales et d'extrémités qui équipent les PTE,
- l'absence de déformation permanente des éléments visibles constituant l'ossature de la PTE,
- le contrôle du montage des PTE en conformité avec les préconisations du fabricant.

Le chef d'entreprise doit toujours être en mesure de présenter les documents faisant état des conditions de réalisation des vérifications ainsi que leurs résultats.

**- Vérification journalière :**

Les vérifications journalières sont destinées à s'assurer du bon état de conservation des PTE.

Il s'agit de vérifier l'état du plancher, de son encombrement et le maintien d'un passage libre, de même que seront vérifiés la présence, l'état et la fixation des protections longitudinales et des protections d'extrémités ainsi que l'état des charges et de leur positionnement dans les limites indiquées sur le plan de calepinage (se référer aux préconisations de la recommandation R464).

Ces vérifications sont visuelles et réalisées depuis le dernier niveau de plancher en cours, sans déplacement des PTE. Les éventuelles anomalies constatées seront suivies des actions correctives correspondantes.

**- Vérification trimestrielle :**

Compte tenu du phasage des travaux, les vérifications trimestrielles sont sans objet, s'agissant des PTE.

Vous êtes invités à me faire part des éventuelles difficultés de mise en œuvre de la présente circulaire sous le timbre de la DGT/bureau CT3  
email : dominique.dubois-picard@travail.gouv .fr.

Le Directeur général du travail

Yves STRUILLOU

## Fiche N°1

### Définition des PTE

Les plates-fonnes de travail en encorbellement ou PTE sont des équipements de travail qui permettent de constituer un plancher de travail en hauteur. Elles servent principalement de support aux éléments de coffrage verticaux pour la réalisation des murs en béton. Ces planchers permettent notamment la pose, la stabilisation, le réglage, l'utilisation de ces outils de coffrage.

### Quelles sont les vérifications prévues par l'arrêté du 21 décembre 2004 concernant les échafaudages ?

#### - L'examen d'adéquation :

Il consiste à vérifier que la PTE est adaptée aux travaux que l'utilisateur prévoit d'effectuer ainsi qu'aux risques auxquels les travailleurs sont exposés et que les opérations prévues sont compatibles avec les conditions d'utilisation de la PTE définies par le fabricant.

#### - L'examen de montage et d'installation :

Il consiste à contrôler le montage en conformité avec les préconisations du fabricant, ainsi que l'examen de l'installation et de l'assemblage en fonction du plan de calepinage<sup>1</sup> et le respect de l'implantation des supports tels que prévus sur le dit plan.

#### - L'examen de l'état de conservation :

Il a pour objet d'observer l'état de conservation des PTE, des composants et des dispositifs qui les équipent ainsi que des supports, la présence, l'état et la fixation des protections longitudinales et d'extrémités, la présence, l'état, la fixation et le fonctionnement éventuel de tous les composants et dispositifs qui équipent les PTE. L'absence de déformation permanente ou de corrosion des éléments visibles constituant l'ossature de la PTE seront inclus dans les vérifications.

---

<sup>1</sup> Le plan de calepinage des PTE vise à déterminer, avec précision : les types des composants nécessaires à la constitution des PTE, le nombre des composants de chaque type nécessaires, la manière dont les composants sont assemblés pour constituer les PTE, l'implantation des PTE sur la façade

pour prendre en compte, notamment, les cas particuliers présentés par les angles, les décrochements ou les jonctions. De ce fait, le plan de calepinage est spécifique à la façade du bâtiment, à sa résistance et au niveau à réaliser.

## Fiche N° 2

### Mises en œuvre des obligations réglementaires en matière de vérifications des PTE

#### - Vérification avant mise ou remise en service :

Une telle vérification doit avoir lieu dans les circonstances de mise, ou remise en service des PTE, y compris suite à toute adaptation, réparation, interruption d'utilisation d'au moins un mois.

La vérification avant mise ou remise en service, constituée des trois types d'examen définis ci-dessus porte sur les éléments suivants :

- l'état de conservation des PTE, des composants et des dispositifs qui les équipent ainsi que des supports,
- la présence, l'état, la fixation et le fonctionnement éventuel de tous les composants et dispositifs qui équipent les PTE,
  - le contrôle du montage des PTE en conformité avec les préconisations du fabricant,
- l'examen de montage, d'installation et d'assemblage des PTE en fonction du plan de calepinage,
- l'absence de déformation permanente ou de corrosion des éléments visibles constituant l'ossature de la PTE.

Les PTE font l'objet d'une mise en place lors de chaque changement de niveau, ce qui conduit à décliner la vérification de mise ou remise en service en une vérification qui s'effectue lors de chacune de ces mises en place :

#### -Vérification lors de la mise en place:(qui suit le phasage de l'ouvrage)

Elle consiste, en raison du changement de niveau de l'équipement, en une déclinaison de l'examen de montage et d'installation ainsi que de l'examen de l'état de conservation

Cette vérification doit porter sur les points suivants :

- la concordance entre l'implantation, l'état de la façade dotée de ses différents équipements de travail ou dispositifs de protection collective et le plan de calepinage,
- l'état des supports, de leurs composants éventuels et des fixations à la structure du bâtiment,
- le verrouillage du dispositif anti-soulèvement après la pose,
- la lisibilité des numéros d'identification permettant le repérage des PTE,
- l'absence de toute charge ou pièce non fixée sur le platelage avant le levage,
- la présence, l'état, la fixation et le fonctionnement éventuel de tous les composants et dispositifs et des protections longitudinales et d'extrémités qui équipent les PTE,
- l'absence de déformation permanente des éléments visibles constituant l'ossature de la PTE,
- le contrôle du montage des PTE en conformité avec les préconisations du fabricant.

Le chef d'entreprise doit toujours être en mesure de présenter les documents faisant état des conditions de réalisation des vérifications ainsi que leurs résultats.

- **Vérification** journalière :

Les vérifications journalières sont destinées à s'assurer du bon état de conservation des PTE.

Il s'agit de vérifier l'état du plancher, de son encombrement et le maintien d'un passage libre, de même que seront vérifiés la présence, l'état et la fixation des protections longitudinales et des protections d'extrémités ainsi que l'état des charges et de leur positionnement dans les limites indiquées sur le plan de calepinage (se référer aux préconisations de la recommandation R464).

Ces vérifications sont visuelles et réalisées depuis le dernier niveau de plancher en cours, sans déplacement des PTE. Les éventuelles anomalies constatées seront suivies des actions correctives correspondantes